



**DGRH**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

# CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS



Les ingénieurs constituent un cadre d'emplois scientifiques et techniques de catégorie A de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française.

## RECRUTEMENT

Le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs s'effectue par voie de concours.

Le concours s'ouvre :

- par voie externe, à l'attention de non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle;
- et par voie interne, à l'attention de fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui souhaitent évoluer dans leur carrière en accédant à la catégorie supérieure ou en changeant de filière.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
  - être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année du concours ;
- 
- pour le concours externe au grade **d'ingénieur subdivisionnaire**, le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique, d'une durée au moins égale à 5 années d'étude supérieures après le baccalauréat et homologué au niveau I-II ;
  - pour le concours externe au grade **d'ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe**, le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'un titre ou d'un diplôme délivré par certains établissements, selon une liste définie par l'arrêté n°156/CM du 19 février 2016 ;
  - pour le concours interne, être fonctionnaire de la fonction publique de la Polynésie française ou ANFA de la Polynésie française, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, soit d'une durée de services effectifs de 10 ans au moins dans l'administration de la Polynésie française s'il est titulaire d'un BTS ou d'un DUT ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, soit d'une durée de services effectifs de 20 ans s'il est technicien.

La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.



**DGRH**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

# CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS



Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française et diffusé sur le site internet de la DGRH.

Il précise :



- les dates d'inscription



- les modalités d'inscription



- la nature des épreuves





**DGRH**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

# CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS



Le concours externe comporte deux phases: une épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

## CONCOURS EXTERNE

Pour le concours externe, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

1° La rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier technique dont la notation se fera selon la technicité notée sur 14 et l'expression française notée sur 6 (durée : 4 heures, coefficient : 5).

L'épreuve écrite est anonyme.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.



Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.



Pour le concours externe, les épreuves orales d'admission consistent en :

1° Un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à assurer

les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois, suivi d'une série de questions, sur un sujet d'ordre général (durée : 30 minutes avec le même temps de préparation, coefficient : 5)

2° Une interrogation sur un sujet technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 45 minutes, coefficient : 3).

3° Un entretien facultatif en anglais ou en espagnol portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2);

4° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Pour les deux épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.





**DGRH**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

# CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS



Le concours interne comporte deux phases: les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

## CONCOURS INTERNE

Pour le concours interne, les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées (durée : 3 heures, coefficient : 3);

2° Une épreuve écrite selon le profil du poste à pourvoir soit de physique-chimie appliquée, soit de biologie appliquée (durée : 3 heures, coefficient : 3);

3° Une épreuve d'économie générale (durée : 3 heures ; coefficient : 3);

4° La rédaction d'une note à partir de l'analyse d'un dossier portant sur une matière selon le profil du poste à pourvoir faisant appel à l'expérience professionnelle du candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 3);

5° L'établissement d'un projet ou d'une étude portant sur une spécialité selon le profil du poste à pourvoir (durée : 5 heures; coefficient : 4) ;

Les épreuves écrites sont anonymes.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

---

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.





**DGRH**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

# CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS



## CONCOURS INTERNE

Pour le concours interne, les épreuves orales d'admission consistent en :



1° Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois (durée : 40 minutes; coefficient : 5)

2° Une interrogation portant sur les éléments de droit nécessaires à l'exercice professionnel (durée totale de l'épreuve : 40 minutes, dont 20 minutes de préparation ; coefficient : 3);

3° Une épreuve écrite facultative de langue vivante consistant en la traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, espagnol, tahitien (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Pour cette épreuve, seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.

---

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.

